

DEPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
PLUVIGNER
COMMUNE
GAVRES

Envoyé en préfecture le 03/06/2024
Reçu en préfecture le 03/06/2024
Publié le 
ID : 056-215600628-20240603-202405_180-AR

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Gâvres (Morbihan),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 et suivants ;
Vu l'article 26/15 du Code Pénal ;
Vu le décret 6213 du 8 janvier 1962 (réglementation et signalisation) ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 (dispositions réglementaires baignades) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1956 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques ;
Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
Vu l'arrêté municipal du 7 septembre 2012 interdisant la circulation des chiens sur la plage ;
Vu l'arrêté municipal du 24 mai 2023 ;
Considérant la demande formulée par le Chef de Corps du Centre de secours ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** : L'arrêté municipal du 24 mai 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- ARTICLE 2** : La surveillance de la zone de baignade sera assurée du samedi 06 juillet au dimanche 01 septembre 2024 inclus, de 13h00 à 19h00 par des sapeurs-pompiers « nageurs sauveteurs » le la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient ;
- ARTICLE 3** : En dehors de la zone de « baignade surveillée » et des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls ;
- ARTICLE 4** : Dans la zone de baignade surveillée aussi bien que sur l'ensemble des plages, les usagers sont tenus de se conformer :
- 1° - aux signaux d'avertissement transmis par les drapeaux (selon tableau ci-joint) hissés au mât de signalisation ;
 - 2° - aux injonctions des nageurs chargés de la surveillance et de la sécurité de la zone de baignade
- ARTICLE 5** : Il est formellement interdit de se baigner lorsque les pavillons rouge ou violet sont hissés au mât de signalisation ;
- ARTICLE 6** : Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance ;
- ARTICLE 7** : L'accès des chiens sur la plage est interdit (arrêté du 07 septembre 2012)
- ARTICLE 8**: Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes d'enfants sont tenus de se présenter au Chef du poste de secours. Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1963 devront être respectées ;
- ARTICLE 9** : Sont interdits sur les plages :
- L'utilisation de postes transistors (sauf avec écouteurs) ainsi que tous instruments bruyants susceptibles de gêner l'environnement immédiat,
 - La circulation des cycles et engins motorisés ;
 - Les jeux et activités de nature à gêner ou à représenter un danger pour autrui et particulièrement les enfants ;

.../...

DEPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
PLUVIGNER
COMMUNE
GAVRES

Envoyé en préfecture le 03/06/2024
Reçu en préfecture le 03/06/2024
Publié le 
ID : 056-215600628-20240603-202405_180-AR

ARRETE DU MAIRE

- ARTICLE 10** : Le camping est formellement interdit sur l'ensemble de la plage ;
ARTICLE 11 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers ;
ARTICLE 12 : Les chars à voile et autres engins de plage dangereux sont interdits durant la même période sauf en zones balisées, sous contrôle d'un organisme compétent ;
ARTICLE 13 : Le dépôt sur la plage des embarcations et de leurs remorques est interdit ;
ARTICLE 14 : Les sapeurs-pompiers, surveillants de plage, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la plage ;
ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Sous-préfecture de Lorient,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal,
 - Les Sapeurs-Pompiers, surveillants de plage,
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service maritime
 - Monsieur le Président de Lorient Agglomération.

Fait à Gâvres, le 03 mai 2024
Le Maire,
Christian CARTON

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif dans un délai de deux
mois à compter de son affichage



Niveau de risque	Signification	
Faible	Baignade surveillée sans danger apparent	
Marqué ou limité	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué	
Fort	Baignade interdite	
	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours	
	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflable)	
	Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées	
	Zone de pratique aquatiques et nautiques, où la baignade n'est pas interdite mais aux risques et périls des baigneurs (Surf)	
	Interdiction temporaire de baignade, hors zone surveillée – La signalétique est mise en place au niveau de la zone de danger (bâines, zone de fond rocheuse, ...) et retirée une fois le danger écarté.	
	Obligation ou autorisation – exemple : Zone de pratique de la voile	
	Interdiction – exemple : « pêche ou canotage »	
	Avertissement – Exemple : compétition en cours	

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le



ID : 056-215600628-20240603-202405_180-AR